



EXTENSION DE GARANTIE CARTE VISA BUSINESS NOTICE D'INFORMATION

SOMMAIRE

Chapitre 1 - information de l'assuré	p 2	Article 4 - Réclamations ou litiges	p 4
Chapitre 2 - dispositions diverses	p 2	Article 5 - Expertise	p 5
Chapitre 3 - définitions	p 2	Chapitre 6 - cadre juridique	p 5
Chapitre 4 - descriptif de la garantie	p 3	Subrogation dans vos droits et actions	p 5
Article 1 - Objet de la garantie.	p 3	Prescription	p 5
Article 2 - Biens assurés – montants – durée de la garantie	p 3	Protection des données personnelles	p 5
Article 3 - Renonciation à recours	p 3	Pluralité d'assurances	p 7
Article 4 - Territorialité de la garantie	p 3	Fausse déclaration	p 7
Article 5 - Exclusions applicables à cette garantie	p 3	Droit applicable - Tribunaux compétents - Langues	p 7
Chapitre 5 - comment mettre en jeu la garantie ?	P 4	Autorité de contrôle	p 7
Article 1 - Délai de règlement des sinistres	p 4	Engagement de l'assureur	p 7
Article 2 - Déclaration des sinistres	p 4		
Article 3 - Documents et pièces justificatives.	P 4		

Notice d'information du contrat d'assurance n°PR8 (dénommé ci-après « **Contrat** »), régi par le Code des assurances et souscrit :

> **Par BNP Paribas**, Siège social 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS – FRANCE, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de 2 261 621 342 Euros – Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce Contrat à l'encontre de l'Assureur.

Ci-après désignée « le Souscripteur ».

> **Auprès d'Europ Assistance**, Société anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 61 712 744 EUR dont le siège social est situé au 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente Police par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, DUBLIN 2, D02 RR77, IRELAND, et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur ».

> **Par l'intermédiaire de SPB**, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest – CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à SPB.

Le présent contrat, régi par le Code des Assurances, permet à l'Assuré de bénéficier de la garantie d'assurance décrite ci-après. Les mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 3 Définitions.

Chapitre 1 - Information de l'assuré

BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas, souscripteur et signataire du présent contrat.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec BNP Paribas.

Chapitre 2 - Dispositions diverses

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} avril 2025 à 0h00. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} avril 2025 à 0h00.

Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.oriass.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans la police d'assurance si cela exposait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou la France. Plus d'informations disponibles sur : <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale>

Chapitre 3 - Définitions

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

Assureur / Nous / Notre

EUROP ASSISTANCE SA, Société anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 61 712 744 EUR dont le siège social est situé au 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins du présent contrat par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé Central Quay, Ground Floor, Block B, Riverside IV, Sir John Rogerson's Quay, DUBLIN 2, D02 RR77, IRELAND, et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

Année d'assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré (L'Assuré est également désigné dans le texte par « Vous », « Votre », « Vos »)

Le titulaire d'une Carte Assurée ainsi que toute personne à qui il fait cadeau de Biens Garantis.

Biens Garantis

Biens mobiliers neufs dont le Règlement a été effectué au moyen de la Carte Assurée, bénéficiant d'une garantie légale de conformité dont le prix de vente est supérieur à 70 € TTC et dont la durée de la garantie légale de conformité n'excède pas 24 mois.

Carte Assurée

La Carte Visa Business, à usage privé et professionnel, de la Gamme Carte Visa.

Paiement par carte

À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce Règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte Assurée.

Règlement

Paiement total avec la Carte assurée du Bien Garanti.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Chapitre 4 - Descriptif de la garantie

article 1 : Objet de la garantie.

La présente garantie a pour objet de prolonger dans la limite de 6 mois la garantie légale de conformité, lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du Bien Garanti.

Article 2 : Biens assurés – Montants – Durée de la garantie.

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie légale de conformité* de l'appareil acheté au moyen de la Carte Assurée.

La garantie est accordée **jusqu'à concurrence de 800 € TTC par Sinistre et 1 600 € TTC par Année d'assurance.**

L'indemnité est versée en Euros TVA incluse. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

Le montant des dommages subis par un Bien Garanti est égal au montant des frais de réparation, étant précisé que le montant d'une réparation sera limité au montant le moins élevé des deux montants suivants :

- soit un pourcentage de la valeur d'achat du bien,
- soit un pourcentage de la valeur d'achat d'un bien neuf similaire (type et qualité) au jour de l'intervention.

Ce pourcentage, dénommé valeur d'usage, se calcule de la façon suivante :

- du 25^e au 30^e mois inclus 75% Vétusté 25%.

Au titre du présent contrat un Bien Garanti a subi un Sinistre total lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du bien, déduction faite de la vétusté. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à cette valeur, sur présentation d'une facture d'achat acquittée d'un bien équivalent par l'Assuré.

Dans le cas où un Bien Garanti ne pourrait être réparé par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechanges nécessaires, du fait de l'épuisement définitif du stock du fabricant ou de l'importateur, l'indemnité serait égale, sauf en cas de Sinistre total, au montant d'une réparation équivalente.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du pourcentage dénommé valeur d'usage défini ci-dessus.

IMPORTANT

L'Assuré doit exiger que toutes les informations nécessaires à l'identification du Bien Garanti réparé soient reportées de façon détaillée sur la facture de réparation.

Article 3 : Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale de tous les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 4 : Territorialité de la garantie.

La présente garantie est acquise pour les opérations réalisées dans le monde entier, à l'exclusion des pays et territoires suivants : Biélorussie, Crimée et régions de Donetsk et Lougansk, Iran, Corée du Nord, Russie et Syrie.

Article 5 : Exclusions applicables à cette garantie.

Sont seuls exclus de la présente assurance :

- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe ;
- les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ;
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constaté lors de celle-ci ;
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis) ;
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ;
- le non-respect des instructions du constructeur ;
- tout dommage exclu dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur ;
- les contenus des appareils (denrées, vêtements...)
- le calage des matériels encastrés ;
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation ;
- une réparation ou les dommages subis par le Bien Garanti, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur ;
- les frais de devis suivis ou non de réparation ;
- les dommages résultant du fait du réparateur ;
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens.

Ainsi que les Sinistres survenus suite :

- aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités ;
- à la faute intentionnelle de l'Assuré ;
- aux conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

Chapitre 5 - Comment mettre en jeu la garantie ?

Article 1 - Délai de règlement des sinistres

SPB ou l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous cinq jours à partir de la date suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

Article 2 - Déclaration des sinistres

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de Sinistre, L'Assuré doit contacter SPB par l'un des canaux suivants :

Par Internet :

Adresse du site : <https://bnppvoyage.spb.eu>

Par téléphone :

Via la ligne 09 70 82 04 49 (*numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur*), ligne téléphonique accessible 7j/7 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

Par mail :

À l'adresse suivante : business@spb.eu

Par voie postale :

À l'adresse :

SPB Assurance Carte Visa Business BNP Paribas
CS 90000
76095 LE HAVRE CEDEX

Par télécopie : Via la ligne 09 70 82 03 58

Article 3 : Documents et pièces justificatives.

L'Assuré doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du Sinistre. À ce titre, il devra communiquer à SPB :

- la facture d'achat ou un duplicata,
- la preuve du Paiement par Carte avec la Carte Assurée des prestations garanties : l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
 - > le nom, l'adresse et la signature du client,
 - > la date de la panne,
 - > la marque, le genre et le type de l'appareil, les références de l'appareil
 - > le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
 - > la nature des travaux effectués,
 - > le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
 - > le nom du technicien ayant effectué la réparation,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Et plus généralement tout document que l'Assureur estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 4 – Réclamations ou litiges

Étape 1 - Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés, Vous pouvez adresser Votre réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-cartevisa@spb.eu
- adresse postale :

SPB Département Réclamations
CS 90000
76095 LE HAVRE CEDEX

- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

Étape 2 - Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Responsable de la relation clientèle - Europ Assistance
Service Remontées Clients
23, avenue des Fruitiers - CS 20021 - 93212 SAINT-DENIS CEDEX

Étape 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

<http://www.mediation-assurance.org>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Article 5 : Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Chapitre 6 - Cadre juridique

Subrogation dans Vos droits et Actions

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

Prescription

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'Évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'Article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux Articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil), la demande en justice (Articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (Articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'Article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Protection des données personnelles

La présente déclaration de confidentialité explique la manière dont nous utilisons vos données personnelles, et à quelles fins. Veuillez la lire attentivement.

Quelle entité juridique utilise vos données personnelles ?

Le responsable du traitement des données est votre assureur : Europ Assistance S.A. est une société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est situé au 2, rue Pillet-Will, 75009 PARIS, FRANCE. La société est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405. Elle souscrit cette police par l'intermédiaire de la succursale irlandaise d'Europ Assistance S.A., enregistrée auprès du Companies Registration Office (Bureau d'enregistrement des entreprises) sous le numéro 907089, et dont le siège social est situé Ground Floor, Block B, Riverside IV, SJRQ, DUBLIN 2, IRELAND, D02 RR77.

Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, ou si vous souhaitez exercer l'un de vos droits relativement à vos données personnelles, veuillez contacter le délégué à la protection des données aux coordonnées suivantes :

Europ Assistance S.A.

2, rue Pillet-Will

75009 PARIS, FRANCE

EAGlobalDPO@europ-assistance.com

Comment utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous utiliserons vos données personnelles pour :

Nous collectons et traitons vos données personnelles à différentes fins.

Dans le cadre de votre contrat, nous traitons vos données personnelles pour :

- souscrire des assurances et gérer les risques qui y sont liés ;
- effectuer des contrôles d'éligibilité ;
- gérer votre police d'assurance ; et
- gérer vos demandes d'indemnisation et vos réclamations.

Pour satisfaire nos intérêts légitimes, nous sommes également susceptibles de traiter vos données personnelles pour :

- prévenir et gérer les fraudes et/ou prévenir les irrégularités ;
- mener et gérer des enquêtes et des contrôles de satisfaction clients ; et
- améliorer sans cesse l'efficacité et la rapidité de notre système de gestion des réclamations (par exemple, effectuer des analyses, améliorer l'expérience utilisateur ; déboguer et mener des recherches ; fournir un service client et des formations) ;
- élaborer des statistiques commerciales et études actuarielles ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Quelles données personnelles utilisons-nous ?

Nous sommes susceptibles de transmettre vos données personnelles à d'autres filiales d'Europ Assistance et du Groupe Generali, et à des organisations externes telles que nos auditeurs, réassureurs, coassureurs, gestionnaires de sinistres, agents et distributeurs, afin qu'ils puissent vous fournir les services couverts par votre police, ainsi qu'à d'autres organismes exerçant des activités techniques, organisationnelles et opérationnelles en appui à l'assurance. Ces organisations et organismes peuvent vous demander un consentement distinct avant de traiter vos données personnelles à leurs propres fins.

Nous sommes également susceptibles de partager certaines informations pertinentes concernant votre réclamation (par exemple, le statut de la réclamation, le type, le motif) avec BNP Paribas dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat que BNP Paribas a conclu avec vous.

Pourquoi devez-vous nous communiquer vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat. Si vous choisissez de ne pas nous les communiquer, nous ne serons pas en mesure d'exécuter le contrat ni de vous fournir les services correspondants.

Avec qui partageons-nous vos données personnelles ?

Nous sommes susceptibles de transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations qui ne font pas partie de l'Espace économique européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne. Dans ce cas, le transfert de vos données personnelles à des organisations situées en dehors de l'EEE s'effectuera dans le respect de garanties appropriées et adéquates, conformément à la législation applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations et, le cas échéant, une copie des garanties que nous adoptons pour un tel transfert, auprès du délégué à la protection des données.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à partager également vos données personnelles à des fins d'audit et de contrôle menés par BNP Paribas.

Où transférons-nous vos données personnelles ?

Nous sommes susceptibles de transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations qui ne font pas partie de l'Espace économique européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne. Dans ce cas, le transfert de vos données personnelles à des organisations situées en dehors de l'EEE s'effectuera dans le respect de garanties appropriées et adéquates, conformément à la législation applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations et, le cas échéant, une copie des garanties que nous adoptons pour un tel transfert, auprès du délégué à la protection des données.

Quels sont vos droits relatifs à vos données personnelles ?

Vous pouvez exercer les droits suivants relativement à vos données personnelles

- **Accès** – vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles.
- **Rectification** – vous pouvez nous demander de corriger des données personnelles inexactes ou incomplètes.
- **Effacement** – vous pouvez nous demander d'effacer des données personnelles si l'un des motifs suivants s'applique :
 - a) les données personnelles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles nous les avons collectées ou traitées ;
 - b) vous retirez le consentement sur lequel est fondé le traitement, et le traitement n'est motivé par aucun motif juridique ;
 - c) vous vous opposez à la prise de décision automatisée et le traitement n'est motivé par aucun motif légitime impérieux, ou vous vous opposez au traitement à des fins de marketing direct ;
 - d) nous avons traité vos données personnelles de manière illégale ;
 - e) nous sommes dans l'obligation d'effacer vos données personnelles pour nous conformer à nos obligations légales en vertu de la législation de l'Union européenne ou de l'État membre à laquelle nous sommes soumis.
- **Restriction** – vous pouvez nous demander de restreindre la manière dont nous traitons vos données personnelles dans l'une des situations suivantes :
 - a) vous contestez l'exactitude de vos données personnelles, jusqu'à ce que nous puissions vérifier leur exactitude ;
 - b) le traitement est illégal et vous vous opposez à l'effacement des données personnelles et demandez plutôt à ce que leur utilisation soit limitée ;
 - c) nous n'avons plus besoin de vos données personnelles à des fins de traitement, mais vous souhaitez que vos données personnelles soient utilisées pour établir, exercer ou défendre des droits légaux ;
 - d) vous vous opposez au traitement en vertu du droit d'opposition à la prise de décision automatisée, et vous nous demandez de restreindre notre utilisation jusqu'à ce que nous ayons vérifié si des motifs légitimes nous autorisent à passer outre votre droit d'opposition.
- **Portabilité** – vous pouvez nous demander de transférer vos données personnelles vers une autre organisation ou de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible à la machine.
- **Objection** – lorsque nous traitons vos données personnelles pour satisfaire notre intérêt légitime, y compris à des fins de marketing direct, vous avez le droit de vous opposer à ce traitement de vos données personnelles et de nous demander de mettre fin à ces activités de traitement.
- **Retrait du consentement** – vous pouvez à tout moment retirer votre consentement concernant le traitement de vos données personnelles. Si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne soyons plus en mesure de donner suite à votre demande.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

EAGlobalDPO@europ-assistance.com

L'exercice de vos droits est gratuit, à moins que vos demandes ne soient manifestement infondées ou excessives.

Comment effectuer une réclamation ?

Si vous n'êtes pas satisfait des réponses que nous vous avons fournies, vous avez le droit d'effectuer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle dont voici les coordonnées :

Autorité française :

Adresse Postale :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3, place de Fontenoy – TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Vous pouvez saisir la CNIL via son outil de plainte en ligne : <https://www.cnil.fr/plaintes>

Ou par téléphone : +33 (0)1 53 73 22 22

Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus, ou aussi longtemps que la loi l'exige.

Pluralité d'assurances

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'Assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Fausse déclaration

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de Votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de Votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

Droit applicable - Tribunaux compétents - Langues

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par BNP Paribas.

*Article L217-4

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.



BNP PARIBAS

**La banque
d'un monde
qui change**

